

## Arrêt

n° 187 560 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 , par X et X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, pris le 3 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe15ter).

1.2. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*0 - article 7, al. 1er, 2.: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.»*

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, représentant légal de la requérante, un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*0 - article 7, al. 1er, 2.: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.»*

**2. Intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de reconduire.**

2.1. Il ressort du dossier administratif que la seconde requérante est née le 3 septembre 1994, en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 3 septembre 2012. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause.

2.2. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

En l'espèce, le destinataire du deuxième acte attaqué n'est pas la requérante mais son représentant légal (son père) à qui il est enjoint de la « reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait ». Le Conseil relève que, même dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse ne pourra que constater que la requérante est majeure de sorte que la partie défenderesse ne peut plus procéder à l'éloignement de la requérante sur la base de l'ordre de reconduire. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt actuel au recours, en ce qu'il vise l'ordre de reconduire, dès lors que l'enfant mineur est devenu majeur, de sorte que la partie défenderesse ne peut plus procéder à l'éloignement de la requérante sur la base de l'ordre de reconduire, la partie requérante déclare maintenir un intérêt, dès lors que la requérante, certes, devenue majeure vit dans le foyer du requérant. Réinterrogée quant à l'intérêt actuel au recours, la partie requérante réitère la même explication. La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt de la requérante devenue majeure en ce qui concerne l'ordre de reconduire attaqué.

Le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de reconduire attaqué.

2.3. A défaut d'intérêt, il convient dès lors de constater l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de reconduire.

**3. Questions préalables.**

3.1.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la requête vise la suspension des actes attaqués.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte

notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

3.1.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

3.1.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend ce qui semble être un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH] ainsi que des articles 6 et 13 de la CEDH.

Elle développe son moyen comme suit :

« Attendu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé (pièce 1) ; Que l'ordre de reconduire ne l'est pas davantage (pièce 2) ; Attendu que ces décisions violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en effet, les décisions sont dépourvues d'une motivation digne de ce nom ; Que les décisions ne font qu'affirmer que les requérants demeurent sur le territoire belge « *au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que de délai n'est pas dépassé* » ; Qu'à aucun moment la décision ne prend en compte ou même n'évoque la personnalité des requérants ; Que la partie adverse doit prendre une décision sur base de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance au moment précis où elle prend la décision ; Que cela n'est visiblement pas le cas ; Que la partie adverse viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .

Attendu qu'en outre, la partie adverse viole les articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; Que le droit à la vie privée et familiale est consacrée à l'article 8 de la CEDH et le droit au mariage, à l'article 12 ; Que, comme il l'a été exposés (sic) dans les faits, Monsieur [W.] est marié avec Madame [B.] et a quatre enfants avec celle-ci ; Que Mademoiselle [N.W.] a rejoint sa belle-mère et ses frères et sœurs depuis 2007 ; Que toute la famille vit sous le même toit, d'autant plus qu'aujourd'hui, Monsieur [W.] ne travaille plus à Berlin ; Que Monsieur [W.] a été contraint d'arrêter de travailler justement pour s'occuper de son épouse et de ses enfants ; Qu'il n'est pas envisageable d'expulser Monsieur [W.] et sa fille hors du territoire belge au moment où sa famille a le plus besoin de lui ; Que par ailleurs, il est inimaginable de séparer une famille de la sorte ; Que les décisions litigieuses doivent être suspendues et annulées pour violation des articles 8 et 12 de la CEDH.

Attendu que la partie adverse viole les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'article 6 de la CEDH donne au requérant le droit d'être entendu et l'article 13 qu'un recours effectif lui soit ouvert ; Qu'étant donné que les articles 8 et 12 de la CEDH ont été violés (*cfr supra*), le requérant est habilité à exercer un recours contre cette violation ; Qu'en l'occurrence, la partie adverse n'a pas pris la peine de se prononcer sur cette violation, étant donné l'absence de motivation réelle de la décision prise à l'égard du requérant ; Que dès lors, il est démontré que les articles 6 et 13 de la CEDH ont été violés ».

#### **5. Discussion.**

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

*déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et par le constat que le requérant «*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. La décision entreprend est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

La partie requérante se borne à faire valoir que « la décision ne prend en compte ou même n'évoque la personnalité des requérants ; Que la partie adverse doit prendre une décision sur base de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance au moment précis où elle prend la décision ; Que cela n'est visiblement pas le cas », sans expliciter autrement son propos. Il convient dès lors de conclure que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, constats qui se vérifient au dossier administratif. En tout état de cause, ces considérations ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elles ne sont pas de nature à invalider le constat *supra* posé par la partie défenderesse conformément à l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la Loi.

L'ordre de quitter le territoire attaqué est donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante, adéquatement et suffisamment motivé.

5.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.2.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre le requérant ,son épouse et leurs enfants établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate que le fait que le requérant a été contraint d'arrêter de travailler pour s'occuper de son épouse et de ses enfant et « Qu'il n'est pas envisageable d'expulser Monsieur [W.] et sa fille hors du territoire belge au moment où sa famille a le plus besoin de lui » sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation en l'espèce, dès lors que le requérant déclare lui-même être marié en sorte qu'il n'a pas intérêt à invoquer la violation de son droit au mariage.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 8 et 12 de la CEDH.

5.3. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations à caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle concerne le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre du premier acte attaqué, recours qui fait l'objet du présent arrêt.

S'agissant du droit à être entendu, qui semble être invoqué dans les développements relatifs à l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à en faire état mais n'explique en rien son argument. Il constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET